



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral du 21 DEC. 2022
fixant, du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles
de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs,
de gestion des règles d'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*)
et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-15, L.425-1 à L.425-5, L.425-8;
 - VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en oeuvre du plan national de maîtrise du sanglier, dite circulaire «Borloo»;
 - VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schéma départementaux de gestion cynégétique, dite circulaire «NKM» ;
 - VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019;
 - VU l'annulation par le jugement du 6 janvier 2022 du tribunal administratif de Strasbourg à compter du 31 décembre 2022 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 14 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique;
 - VU la demande du 14 novembre 2022 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin de prolonger certaines modalités du SDGC en matière de règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des modalités de l'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*) et des plans de chasse ;
- Considérant l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 2023 ;
- Considérant l'impérieuse obligation d'assurer une pratique de la chasse dans des conditions de sécurité maximum pour les chasseurs et les non chasseurs;

Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vue de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les modalités d'agrainage du SDGC validé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 concourent à prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures sensibles et à augmenter les résultats de prélèvement des sangliers ;

Considérant la nécessité de parvenir à la baisse des densités de population de cerf et de daim dans les zones à enjeux du programme régional de la forêt et du bois et de disposer d'orientations partagées en matière de régulation des espèces soumises à plan de chasse;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : dispositions en matière de sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Les dispositions relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs du SDGC établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 et approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 : dispositions en matière d'agrainage

Les dispositions en matière d'agrainage du SDGC établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 et approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023.

Les dispositions en matière de transmission des prélèvements de sangliers par les locataires de chasse à la fédération départementale des chasseurs à l'issue des chasse d'été et d'hiver du SDGC sont également prolongées jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 3 : dispositions en matière de plan de chasse

Les objectifs de prélèvement et de gestion des espèces de gibier soumises à plan de chasse du SDGC établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 et approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les

agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2022

Le préfet

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.